

**LE DEFENSEUR SYNDICAL**

**Le rôle du défenseur syndical :**

Le défenseur syndical a pour fonctions d’assister ou de représenter les salariés ou les employeurs devant les conseils de prud’hommes et les cours d’appel en matière prud’homale. Dans le cadre de ses missions, il conseille et défend les salariés ou les employeurs au cours de la procédure.

Ses missions et son statut sont précisés aux articles L. 1453-4 à L. 1453-9 et D. 1453-2-1 à D. 1453-2-15 du code du travail.

**Qui peut devenir défenseur syndical ?**

Les défenseurs syndicaux sont désignés selon leur niveau d’expérience des relations professionnelles et leurs compétences en droit social, sur proposition des organisations d’employeurs ou de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multi professionnel ou dans au moins une branche.

Ils sont ensuite inscrits sur la liste régionale correspondant au lieu d’exercice de leur activité professionnelle. Cette liste est arrêtée par le préfet de région.

**Où trouver un défenseur syndical lorsqu’on est justiciable ?**

La liste des défenseurs syndicaux est mise à disposition du public :

* dans chaque direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi (DIRECCTE ou DIECCTE),
* dans chaque conseil de prud’hommes,
* dans les cours d’appel de la région.

Celle-ci est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Quelles sont les modalités d’exercice de la mission de défenseur syndical (droits et obligations) ?**

Dans les entreprises et les établissements **d’au moins 11 salariés**, le défenseur syndical, s’il est salarié, bénéficie de **10 heures par mois d’autorisation d’absence pour l’exercice de sa mission** avec maintien de sa rémunération pendant ses heures d’absence, son employeur se faisant rembourser par l’État. Ces absences sont assimilées à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations d’assurances sociales et aux prestations familiales.

Le Défenseur syndical exerce ses fonctions à titre gratuit.

Il est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication et à une obligation de discrétion, sanctionnés par une radiation de la liste des défenseurs par l’autorité administrative.

L’inactivité d’un défenseur syndical pendant un an entraîne le retrait d’office de la liste.

**La formation :**

Le défenseur syndical est autorisé à s’absenter de son emploi, dans le cadre d’une formation n’excédant pas deux semaines par période de quatre ans suivant la publication de sa liste. Son employeur ne peut lui refuser sa demande. Toutefois il se doit de l’informer, par tout moyen, au minimum trente jours avant la date d’absence, si sa durée est égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives et quinze jours à l’avance dans les autres cas.

La lettre précise la date, la durée et les horaires du stage ainsi que le nom de l’établissement ou de l’organisme responsable. L’organisme disposant le stage délivre au salarié une attestation de présence, qui doit être remise à l’employeur au moment de la reprise du travail.

**Indemnité des défenseurs syndicaux : mise à disposition des formulaires de remboursement**

Publié le 15 février 2018

L’Agence de services et de paiement (ASP) est gestionnaire des demandes de remboursement et d’indemnisation liées à l’exercice des missions de défenseur syndical.
(décret n° 2017-1020 du 10 mai 2017 relatif à la prise en charge financière des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud’homale)

Les pièces justificatives requises ainsi que le montant des indemnités de déplacement et les modalités de contestations sont précisées par l’arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux modalités de remboursement et d’indemnisation liées à l’activité de défenseur syndical.

Les défenseurs syndicaux et leurs employeurs peuvent bénéficier du dispositif de remboursement et d’indemnisation lié à l’exercice des fonctions de défenseur syndical

Une convention de gestion a été conclue entre le ministère du Travail et l’ASP le 8 novembre 2017 (article D. 1453-2-15 du code du travail).

Les trois formulaires dédiés à ce dispositif, accompagnés de notices, sont accessibles à l’adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33835>

* - Le formulaire Cerfa n° 15856\*01 est destiné au remboursement des salaires maintenus par l’employeur pour l’exercice des fonctions de défenseur syndical par son salarié.
* - Le formulaire Cerfa n° 15855\*01 a pour objet d’indemniser les défenseurs syndicaux rémunérés uniquement à la commission.
* - Enfin, la demande d’indemnisation kilométrique (formulaire Cerfa n° 15854\*01) concerne les défenseurs syndicaux qui souhaitent être indemnisés de leurs frais de déplacement à l’audience.

Ils doivent être complétés en ligne, à l’adresse indiquée ci-dessus, par les employeurs et les défenseurs syndicaux concernés, puis imprimés et adressés à l’ASP chargée d’opérer le remboursement ou l’indemnisation, lorsque les conditions prévues par les textes sont remplies. Les notices accompagnent les formulaires, adresses de la direction régionale de l’ASP Nouvelle-Aquitaine :

DR ASP Nouvelle-Aquitaine

Dispositif Défenseurs Syndicaux

91 rue Nuyens - CS 81811

33072 BORDEAUX CEDEX

Courriel : bordeaux-defenseurs-syndicaux@asp-public.fr